



**Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST**  
**Secrétariat : Route de La Souterraine – BP 27 –**  
**23400 MASBARAUD-MERIGNAT**

**Délibération n° 2013/01/01**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

**SEANCE DU 16 JANVIER 2013**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
<b>48</b>	<b>48</b>	<b>32</b>

**DATE DE LA CONVOCATION**

**9 janvier 2013**

L'an deux mille treize, le 16 janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la commune de Mansat-la-Courrière sur la convocation en date du 9 janvier 2013, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ETAIENT PRESENTS :**

BOUEYRE, JOUHAUD, COULON, CHAPUT, LALANDE, FLOIRAT, MICHAUD, LEGROS, DUGUAY, ROYERE Joël, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, PETIT-COULAUD, SCAFONE, CUISSOT, RABETEAU, CADROT, CALOMINE, MONNIER, LAIGNEAU, LEFAURE, TIXIER.

MMES SPRINGER, BATTISTON, JOUANNETAUD, COULAUD, PATEYRON.

MME CHENEVEZ a donné procuration à MME PATEYRON.  
M. PATEYRON Jean-Louis a donné procuration à M. MICHAUD.

Suppléants : MM ALABAY, VIREVIALLE.

Excusés : MMES POUGET CHAUVAT, CAPS, BATTUT, LECLERC.  
MM RIGAUD, PEROT, MEYER, MERLYNCK.

**OBJET : Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) – Prise en charge partielle de la cotisation minimum de CFE 2012 résultant de l'augmentation de la base minimum décidée en 2011**

Le Président rappelle au Conseil Communautaire la délibération n°2012/12/01 du 13 décembre 2012 relative à l'intention de revenir sur la cotisation minimum 2012.

Il expose les dispositions de l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2012 qui permet la prise en charge par la Communauté de Communes, pour la part lui revenant, de tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de CFE résultant de l'augmentation de la base minimum de CFE 2012 votée en 2011.

« ... les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 21 janvier 2013 et pour la part qui leur revient, prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de CFE due au titre de 2012 correspondant à une augmentation de la base minimum applicable sur leur territoire résultant d'une délibération prise en 2011 en application de l'article 1647 D du Code Général des Impôts (CGI).

La délibération mentionne, pour chacune des deux catégories de redevables définies au 1 du I de l'article 1647 D du CGI, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 euros et ceux dont celui-ci est supérieur à 100 000 euros), le montant de la prise en charge par redevable...».

Le Président précise que le montant pris en charge ne peut pas excéder le montant de la part de cotisation minimum de CFE due au titre de 2012 résultant de l'augmentation de la base minimum de CFE constatée en 2012 du fait d'une délibération prise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 31 décembre 2011. Ainsi, il est fixé librement dans la limite du produit de la différence entre la base minimum de CFE taxée en 2012 et la base minimum taxée en 2011 par le taux d'imposition de la CFE appliqué en 2012 par l'EPCI.

Le Président propose au Conseil communautaire de prendre en charge partiellement la hausse de CFE conformément à la délibération d'intention du 13 décembre dernier :

- 129 euros pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 euros (1 200 euros de base minimum votée en 2011 moins 800 euros de base minimum rectifiée soit 400 euros multipliés par 32.23 %),
- 387 euros pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 euros (3 000 euros de base minimum votée en 2011 moins 1 800 euros de base minimum rectifiée soit 1 200 euros multipliés par 32.23 %).

Le Président précise :

- qu'il a demandé aux services locaux des finances publiques la communication de la liste informatisée des redevables de la cotisation minimum de CFE,
- que le fichier sera complété par le montant décidé par le Conseil communautaire en vue de la totalisation automatique de l'ensemble des prises en charge détaillées par redevable de la CFE,
- que le fichier complété, visé par la présente délibération, sera transmis au comptable avant le 29 janvier 2013.

Le Président indique toutefois que ce fichier ne sera remis à la Communauté de Communes qu'après la transmission de la présente délibération aux services fiscaux c'est pourquoi la somme globalisée portée au budget général 2012 reste prévisionnelle.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, vu l'article 1647D du Code Général des Impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2012 et vu l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2012 :

- Décide la prise en charge d'une fraction de l'augmentation de la cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises constatée en 2012.
- Fixe le montant de cette prise en charge à 129 euros pour les redevables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000 euros sur la période de référence.
- Fixe le montant de cette prise en charge à 387 euros pour les redevables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 euros sur la période de référence.
- Précise que les crédits budgétaires nécessaires à cette prise en charge globale font l'objet d'une décision modificative au budget général 2012.
- Charge le Président de notifier ces décisions aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,  
A Masbaraud Mégnat, le 16 janvier 2013  
Pour copie conforme  
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD